



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 25

12 mai 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 du 12 mai 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves HANNEDOUCHE-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves HANNEDOUCHE-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Bertrand LECAILLE-----	2
Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric LUCET-----	3
Objet : Agrément de garde particulier de M. Christian LEBECQ-----	3
Objet : Agrément de garde particulier de M. Cyrille DUBOIS-----	4
Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric DAMBRINE-----	4
Objet : Agrément de garde particulier de M. Serge DESMIS-----	5
Objet : Agrément de garde particulier de M. Serge FAVERO-----	6
Objet : Agrément de garde particulier de M. Thierry BARTOUX-----	6
Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves WARME-----	7
Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Pierre TRANCART-----	7
Objet : Agrément de garde particulier de M. François CREPIN-----	8

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 10.80.202. SARL CASELLA à AILLY SUR SOMME-----	9
Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 10.80.205. Entreprise LECAT Dominique à BERNAVILLE---	9
Objet : Arrêté du 7 mai 2010 portant convocation des électeurs de la commune de LONGUEVILLETTE en vue de procéder à des élections complémentaires.-----	10

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi-----	10
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Airaines et ses affluents -----	11
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie -----	24
Objet : Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie-----	25
Objet : Arrêté modificatif relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011-----	29

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 du 12 mai 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves HANNEDOUCHE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre PLATEL, en qualité de commettant à M. Yves HANNEDOUCHE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 08 avril 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves HANNEDOUCHE ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves HANNEDOUCHE né 24 mars 1949 à Annezin (62), domicilié 29 Avenue du Pré Saint Servais à Dreuil les Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Pierre PLATEL, sur le territoire des communes de DREUIL LES AMIENS et AILLY SUR SOMME.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves HANNEDOUCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de DREUIL LES AMIENS et AILLY SUR SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 1er mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves HANNEDOUCHE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Gonzague CRETON de LIMERVILLE, en qualité de commettant à M. Yves HANNEDOUCHE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Francis DELAVIERRE, en qualité de commettant à M. Yves HANNEDOUCHE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Etienne FORTIN, en qualité de commettant à M. Yves HANNEDOUCHE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu la commission délivrée par M. et Mme François GOURGUECHON, en qualité de commettants à M. Yves HANNEDOUCHE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu la commission délivrée par la commune d'Argoeuves, représentée par M. François GOURGUECHON, en qualité de commettant à M. Yves HANNEDOUCHE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 08 avril 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves HANNEDOUCHE;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves HANNEDOUCHE né 24 mars 1949 à Annezin (62), domicilié 29 Avenue du Pré Saint Servais à Dreuil les Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. Gonzague CRETON de LIMERVILLE, sur le territoire des communes de ARGOEUVES et SAINT SAUVEUR.

M. Francis DELAVIERRE, sur le territoire des communes de ARGOEUVES et SAINT SAUVEUR.

M. Etienne FORTIN, sur le territoire de la commune d'ARGOEUVES.

M. et Mme François GOURGUECHON, sur le territoire de la commune d'ARGOEUVES.

La commune d'Argoeuves, représentée par M. François GOURGUECHON.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves HANNEDOUCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de SAINT SAUVEUR et ARGOEUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 1er mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Bertrand LECAILLE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Marcel LEGENDRE, président de l'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Hamelet, en qualité de commettant à M. Bertrand LECAILLE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Bertrand LECAILLE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bertrand LECAILLE;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Bertrand LECAILLE né le 29 novembre 1979 à Amiens, domicilié 26 rue Suzanne Potet à Hamelet, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. Marcel LEGENDRE, président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Hamelet, sur le territoire de la commune d'HAMELET.

M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bertrand LECAILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bertrand LECAILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 1er mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric LUCET

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Mme Florence ETHIS de CORNY, en qualité de commettant à M. Eric LUCET par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric LUCET;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Eric LUCET né 20 avril 1961 à Flixecourt, domicilié 54 rue du Maréchal Leclerc à Montagne Fayel, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Florence ETHIS de CORNY, sur le territoire de la commune de OISSY.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric LUCET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric LUCET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de OISSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 1er mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Christian LEBECQ

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Dominique STAL, en qualité de commettant à M. Christian LEBECQ par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 02 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian LEBECQ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Christian LEBECQ né le 24 septembre 1933 à Hesdin (62), domicilié 11 rue du 11 novembre 1918 à Conty, est agrée en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Dominique STAL, sur le territoire des communes de LOEUILLY et « Wailly » commune de CONTY :

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian LEBECQ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian LEBECQ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de LOEUILLY et « Wailly », commune de CONTY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 02 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Cyrille DUBOIS

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Christian DHEILLY, président de l'association l'Union des Pêcheurs de l'Amiénois en qualité de commettant à M. Cyrille DUBOIS par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyrille DUBOIS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Cyrille DUBOIS né le 08 janvier 1972 à Cambrai (59), domicilié 38 rue Albert Wamain à Corbie, est agrée en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de l'association l'Union des Pêcheurs de l'Amiénois sur le territoire des communes d'AMIENS, ARGOEUVES, DREUIL LES AMIENS et GLISY ;

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Cyrille DUBOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyrille DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes d'AMIENS, ARGOEUVES, DREUIL LES AMIENS et GLISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 08 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric DAMBRINE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Franck SENECHAL, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loeuilly, en qualité de commettant à M. Eric DAMBRINE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;

Vu l'arrêté en date du 08 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric DAMBRINE;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Eric DAMBRINE né le 22 juillet 1966 à Amiens, domicilié 17 rue Verte à Loeuilly, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loeuilly sur le territoire de la commune de LOEUILLY.;

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric DAMBRINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric DAMBRINE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de LOEUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 08 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Serge DESMIS

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Serge DESMIS par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge DESMIS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Serge DESMIS né le 12 août 1941 à Rosières en Santerre, domicilié 19 rue Jean Moulin à Rosières en Santerre, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de : M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme et l'étang fédéral de Méricourt sur Somme.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Serge DESMIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge DESMIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 11 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Serge FAVERO

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Serge FAVERO par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;
Vu l'arrêté en date du 30 janvier 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge FAVERO ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Serge FAVERO né le 29 juillet 1932 à Rosières en Santerre, domicilié 38 rue Robert Degroote à Harbonnières, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de : M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme et l'étang fédéral de Méricourt sur Somme.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Serge FAVERO doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge FAVERO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 11 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Thierry BARTOUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Alain NAUDY, directeur d'Electricité Réseau Distribution France et de Gaz Réseau Distribution France, en qualité de commettant à M. Thierry BARTOUX par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 11 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry BARTOUX ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry BARTOUX né 05 juin 1961 à Abbeville, domicilié 1 rue de Domqueur à Cramont, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain NAUDY directeur d'Electricité Réseau Distribution France et de Gaz Réseau Distribution France, dans le département de la Somme.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry BARTOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry BARTOUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 11 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Yves WARME

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre DHAINAUT, maire de Pont Noyelle en qualité de commettant à M. Yves WARME par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves WARME ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves WARME né le 08 novembre 1947 à Breteuil, domicilié 30 rue de Daours à Pont Noyelle, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Pierre DHAINAUT, maire, sur le territoire de la commune de PONT NOYELLE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves WARME doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves WARME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de PONT NOYELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 12 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Pierre TRANCART

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Eric LEPAGE, président de la société de chasse communale de Sains en Amiénois en qualité de commettant à M. Jean-Pierre TRANCART par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 04 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre TRANCART ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre TRANCART né le 19 mai 1955 à Amiens, domicilié 6 rue des Verts Cerisiers à Sains en Amiénois, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Eric LEPAGE, président de la société de chasse communale de Sains en Amiénois, sur le territoire de la commune de SAINS EN AMIENOIS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre TRANCART doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre TRANCART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de SAINS EN AMIENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 12 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. François CREPIN

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre FRENOY, en qualité de commettant à M. François CREPIN par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 04 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre TRANCART ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre TRANCART né le 19 mai 1955 à Amiens, domicilié 6 rue des Verts Cerisiers à Sains en Amiénois, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Eric LEPAGE, président de la société de chasse communale de Sains en Amiénois, sur le territoire de la commune de SAINS EN AMIENOIS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre TRANCART doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre TRANCART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de SAINS EN AMIENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 12 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 10.80.202. SARL CASELLA à AILLY SUR SOMME

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 habilitant, pour une durée de six ans, la SARL CASELLA, sise à AILLY-SUR-SOMME, 66, rue Pierre Brossolette ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 7 mai 2010, par M. CASELLA Bruno, gérant de la SARL CASELLA ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise CASELLA Bruno SARL sise à AILLY-SUR-SOMME, 66, rue Pierre Brossolette et exploitée par M. CASELLA Bruno, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Fourniture des corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 202.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. CASELLA Bruno.

Fait à Amiens, le 11 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 10.80.205. Entreprise LECAT Dominique à BERNAVILLE

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise LECAT Dominique, sise à BERNAVILLE : 15, chemin de Beaumetz ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant extension de l'habilitation au transport de corps après mise en bière ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 19 avril 2010, par M. LECAT Dominique, responsable légal de l'entreprise de menuiserie-charpente et meubles pompes funèbres sise à BERNAVILLE ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise LECAT Dominique sise à BERNAVILLE, 15, chemin de Beaumetz et exploitée par M. Dominique LECAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 205.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. LECAT Dominique.

Fait à Amiens, le 11 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté du 7 mai 2010 portant convocation des électeurs de la commune de LONGUEVILLE en vue de procéder à des élections complémentaires.

Vu le Code électoral ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'acceptation de la démission par le Préfet en date du 6 mai 2010 de Madame Liliane THIENPONT, maire de la commune et conseillère municipale ;
Vu la démission du 2ème adjoint, Monsieur Franck ELOY en date du 6 avril 2010 ;
Vu le jugement de Tribunal Administratif d'Amiens en date du 16 avril 2010 déclarant Madame Colette DITER, conseillère municipale, démissionnaire d'office ;
Vu les démissions de Mesdames Karen ANDRIEU, Pascale DELACRE et de Monsieur Grégory VIGNON, conseillers municipaux en date des 25 octobre 2008, 12 et 14 avril 2010 ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de LONGUEVILLE sont convoqués pour le dimanche 6 juin 2010 à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 13 juin 2010 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le premier adjoint de la commune de LONGUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Amiens, le 07 mai 2010

Le Préfet,

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-10 et R.5426-9 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M Michel DELPUECH, préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2010 nommant Monsieur Eloy DORADO, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la proposition de l'instance paritaire régionale visée à l'article L. 5312-10 du code du travail en date du 8 septembre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement du demandeur d'emploi est composée :

- 1°) du responsable de l'unité territoriale dans la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ou de son représentant ;
- 2°) des membres désignés par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du même code suivants :

a) Pour le collège employeurs :

Titulaire : Monsieur Francis DELACOUR (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises - C.G.P.M.E -) ;

Suppléant : Monsieur Jean-Louis LEGRAND (Union Professionnelle des Artisans - U.P.A-).

b) Pour le collège salariés :

Titulaire : Monsieur Bernard QUINT (Confédération Générale du Travail C.G.T.) ;

Suppléant : Madame Evelyne DERROY (Confédération Générale du Travail C.G.T.)

3°) de la directrice territoriale de Pôle emploi dans la Somme ou de son représentant ;

II – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de Pôle emploi.

Article 2 : Les arrêtés du 21 septembre 2005 et du 23 mars 2009 relatifs à la composition de la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Somme, le responsable de l'unité territoriale dans la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et la directrice territoriale de Pôle emploi dans la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens, le 12 mai 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Airaines et ses affluents

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants, L.215-1 et suivants, L 214-18 et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants et les article R 214-88 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que R 152-29 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé 20 novembre 2009 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 1er décembre 2004 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 septembre 2008 par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur l'Airaines et ses affluents ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 15 mai 2009 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2009 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 11 septembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 janvier 2010 ;

Considérant que l'Airaines et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux de l'Airaines en situation de crue ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constituent les rivières Airaines, Dreuil, Ru de Tailly et Fossé aux Anes avec leurs abords ;

Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE IDECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien de cours d'eau sur l'Airaines et ses affluents envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines et exposés dans le dossier déposé le 11 septembre 2008.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines est habilité, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à la première tranche quinquennale de son programme d'intervention.

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines est fixé au 8 place du 53 RLCMS à Airaines (80270).

Article 2 – Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien, arrêté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines couvre l'ensemble du linéaire des cours d'eau de l'Airaines, la Dreuil, le Ru de Tailly et le Fossé aux Anes.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes d'Airaines, Métigny, Laleu, Allery, Bettencourt-Rivière, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie.

Ils consistent en :

- travaux de faucardage, de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'abattage et éêtage d'arbres de la ripisylve et de lutte contre les espèces indésirables
- aménagements par reboisement et opérations de protection ou de renforcement de berges ainsi que pose de clôture et création d'abreuvoirs
- opérations de construction d'ouvrages hydrauliques et de dispositifs de connectivité longitudinale ainsi que de consolidation de digues

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 C. Env.

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

a-protection de berges

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	124
Airaines	I-4	AIRAINES	Dom. Pub.	Rue des écoles
Ru de Tailly et Fossé aux Anes	* / *	LALEU	Dom. Pub.	Rue de la Meule

b-renforcement de berges

b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges
b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges
b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges
b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges
b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges
b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges	b-renforcement de berges

C-retalutage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-1	AIRAINES	ZB	96 b
Airaines	II-1	AIRAINES	AB	27
Airaines	II-1	AIRAINES	AB	26
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	1
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	38
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	61

d-retalutage et arasement de merlons

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	161
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	159
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	158

e-retalutage et plantations d'helophytes

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	48
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	56
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	57

f-plantation d'helophytes

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-1	AIRAINES	ZB	96 b
Airaines	II-1	AIRAINES	AB	27
Airaines	II-1	AIRAINES	AB	26
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	1
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	38
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	61

g-recharges granulométriques

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	III-1	LONGPRE	Dom. Pub	Parcours de pêche
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	112
Dreuil	3	AIRAINES	AB	59
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	20
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	25

h-enrochement du lit

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Dreuil	3	AIRAINES	AB	59
Dreuil	3	AIRAINES	ZB	96 a
Dreuil	3	AIRAINES	ZB	96 b
Dreuil	3	AIRAINES	ZB	49

i-amenagement et arasement de seuils

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-4	AIRAINES	Dom. Pub	Rue
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	20

j-vannage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-3	AIRAINES	AD	118

k-pose d'abreuvoirs

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-1	METIGNY	C	165
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	94
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	18
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	20

l-scarification des frayères

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-2	AIRAINES	ZM	17a
Airaines	I-3	AIRAINES	AD	124
Airaines	I-3	AIRAINES	AD	202
Airaines	I-3	AIRAINES	AD	214
Airaines	I-3	AIRAINES	AD	215
Airaines	II-2	BETTENCOURT-R	ZH	46

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-2	BETTENCOURT-R	ZH	45
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	18 a
Airaines	III-1	LONGPRE	XC	9 a
Airaines	III-1	LONGPRE	XC	19
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	313
Dreuil	3	AIRAINES	ZB	96 a
Dreuil	3	AIRAINES	AB	59
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	20
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	25

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 C. Env.

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement ainsi que les produits de faucardage sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

a-gestion des embâcles

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
L'ensemble des parcelles riveraines de chacun des cours d'eau est potentiellement concerné par le traitement des embâcles				

b-entretien des protection existantes

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-3	AIRAINES	Dom. Pub.	Rue d'Isle
Airaines	I-4	AIRAINES	XD	1 a
Airaines	I-4	AIRAINES	XD	2
Airaines	I-4	AIRAINES	Dom. Pub.	Ruelle Merin
Airaines	I-4	AIRAINES	XD	4
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	48
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	56
Ru de Tailly et Fossé aux Anes	* / *	LALEU	ZA	43

c-faucardage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	88 a
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	87
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	127
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	79
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	70
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	112
Airaines	III-2	LONGPRE	Dom. Pub	Chemin latéral de l'Eauette
Ru de Tailly et Fossé aux Anes	* / *	LALEU	ZB	1
Ru de Tailly et Fossé aux Anes	* / *	LALEU	ZA	43

d-abattage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	51
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	134
Airaines	I-4	AIRAINES	AB	48
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	214
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	213
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	6
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	164
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	163

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	12
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	149
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	205
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	204
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	208
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AB	174
Airaines	III-1	LONGPRE	AH	82
Dreuil	2	ALLERY	AC	16
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	12
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	24
Dreuil	3	AIRAINES	AB	16
Dreuil	3	AIRAINES	ZB	49
Dreuil	3	AIRAINES	AB	59
Ru de Tailly et Fossé aux Anes	* / *	LALEU	Dom. Pub	Chemin rural

e-abattage, dessouchage, recharge, compactage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	36
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	44
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	350

f-étêtage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-2	AIRAINES	ZM	18 a
Airaines	I-2	AIRAINES	ZM	17 a
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	37
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	27
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	17
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	60
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	36
Airaines	I-4	AIRAINES	AB	22
Airaines	II-2	BETTENCOURT-R	ZH	45
Airaines	II-2	BETTENCOURT-R	ZH	6 a
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AB	198
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AB	48
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	64
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	195
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	193
Airaines	II-5	LONGPRE	AH	82
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	476
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	315
Airaines	III-1	LONGPRE	Dom. Pub	Place du Marquelet
Airaines	III-1	LONGPRE	AH	82
Airaines	III-1	LONGPRE	XC	9 a
Airaines	III-1	LONGPRE	XC	92 a
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	70
Airaines	III-1	LONGPRE	XE	112
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	313
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	156
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	254
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	255
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	272
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	273
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	122
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	170
Dreuil	1	ALLERY	ZM	85 a

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Dreuil	1	ALLERY	AE	60 a
Dreuil	1	ALLERY	AC	25
Dreuil	1	ALLERY	AC	37
Dreuil	2	ALLERY	ZD	87 a
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	3
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	5
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	6
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	7
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	14
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	76
Dreuil	3	AIRAINES	Dom. Pub	Rue de la pépinière
Dreuil	3	AIRAINES	Dom. Pub	Rue de l'église
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	20
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	24
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	25
Dreuil	3	AIRAINES	AB	59

g-recepage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-2	AIRAINES	Dom. Pub	Chemin communal
Airaines	I-2	AIRAINES	ZM	18 b
Airaines	I-2	AIRAINES	ZM	79
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	229
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	230
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	244
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	228
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	255
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	272
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	273
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	122
Airaines	III-2	LONGPRE	AC	230
Dreuil	1	ALLERY	ZM	85 a
Dreuil	1	ALLERY	ZM	53 a
Dreuil	1	ALLERY	ZM	81
Dreuil	1	ALLERY	ZM	80
Dreuil	2	ALLERY	ZD	65 a
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	3
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	11 b
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	14
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	76
Dreuil	2	AIRAINES	255 ZH	17
Dreuil	3	AIRAINES	255 ZH	18 a
Dreuil	3	AIRAINES	Dom. Pub	Rue de la pépinière
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	12
Dreuil	3	AIRAINES	255 XA	9 a
Dreuil	3	AIRAINES	255 XB	54 a
Dreuil	3	AIRAINES	255 AC	12
Dreuil	3	AIRAINES	XA	57
Dreuil	3	AIRAINES	XA	58
Dreuil	3	AIRAINES	AB	17 a

h-dessouchage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	37
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	44
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	366
Airaines	II-5	LONGPRE	AE	274

i-fauche, débroussaillage

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-2	AIRAINES	Dom. Pub	Chemin communal
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	37
Airaines	I-3	AIRAINES	ZM	35
Airaines	II-1	AIRAINES	ZB	96 b
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	38
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	48
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	56
Airaines	III-1	LONGPRE	Dom. Pub	Place du Marquet
Airaines	III-2	LONGPRE	Dom. Pub	Chemin latéral de l'Eauette
Dreuil	3	AIRAINES	ZB	49
Ru de Tailly et Fossé aux Anes	* / *	LALEU	Dom. Pub	Rue de la Meule Chemin rural de Laleu à Tailly

j-éradication de Renouées

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	17
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	12
Airaines	III-1	LONGPRE	AC	92
Dreuil	1	ALLERY	AC	60

k-pose de clôtures

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	II-2	AIRAINES	ZC	25 b
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	161
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	159
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	158

l-piégeage du rat musque

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	17
Airaines	I-4	AIRAINES	XB	12
Airaines	II-1	AIRAINES	AH	38
Airaines	II-2	BETTENCOURT-R	ZH	43
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	29
Airaines	II-3	BETTENCOURT-R	AC	228
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	36
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	37
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	44
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	46
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	47
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	49
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	48
Airaines	II-4	BETTENCOURT-R	AC	56

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 – Plan Somme

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur l'Airaines et ses affluents fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

3.2 - Prise en charge

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'il a arrêté et à hauteur de 20% exception faite du cas visé à l'article 3.3.

3.3 – Répartition des dépenses

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines se charge de la réalisation de son programme en ne prévoyant une participation particulière des communes adhérentes intéressées aux travaux égale à sa propre contribution et s'élevant à 10% du montant des travaux que pour les opérations de protection rapprochées désignés comme « action A4 » et ceux de confortement de berges désignés comme « action A5 ».

Article 4 - Travaux

4.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur l'Airaines et ses affluents s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ; le début est programmé pour le premier semestre 2010.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines en informe au préalable le service chargé de la police de l'Eau.

4.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'Eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'Eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n - 1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

4.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 1 mois avant leur début.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée, les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – relations avec les propriétaires

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux, au moins 8 jours avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 – Caractère d'ordre temporel

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements

- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II : SERVITUDE DE PASSAGE

Article 7 – Servitude de passage

7.1 - généralités

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

7.2 – portée

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de l'Airaines et de ses affluents.

Article 8 – Accès

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

Article 9 - Litiges

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE III : EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 10 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Airaines et ses affluents envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisé s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 11 - Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R 435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les travaux et les aménagements d'entretien de cours d'eau sur l'Airaines, la Dreuil, le Ru de Tailly et le Fossé aux Anes à effectuer sur les 7 communes d'Airaines, Métigny, Laleu, Allery, Bettencourt-Rivière, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie et exposés dans le dossier déposé le 11 septembre 2008.

Article 13 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Aménagement/arasement de 2 seuils Reprofilage de berges / arasement de merlons sur 1650 ml Pose d'un vannage Recharges granulométriques sur 700 m2 Enrochement du lit sur 300 ml	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 275 ml	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Création de 4 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 14 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 15 – Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 16 – Caractéristiques des aménagements

16.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

16.2 – dispositifs de restauration de la connectivité longitudinale - aménagement du seuil sous pont

Un pré-barrage casse la chute à l'aide de 3 bassins se déversant l'un dans l'autre par l'intermédiaire d'échancrure placées en chicane. Il constitue de 3 cordons d'encrochement successif en bloc non gélifs 300-400 mm qui sont implantés sur un linéaire de 3 mètres environ à l'aval du radier du pont et le fond de chaque bassin fait l'objet d'un traitement à caractéristiques de radier.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.3 - protections de berges

16.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elle n'engendre pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

16.3.2 – protections de génie civil et mixtes

16.3.2.1 - tunage

Les tunages de pieux-planches sont constitués du bardage de planche de chêne de 0.8 m de largeur environ maintenu par une série de pieux de 10 à 15 cm de section, long de 2.5 m et distants de 0.5 m environ. Leur comblement est protégé par un géotextile et il est complété par un apport de terre végétale à raison de 0.5 m³/ ml en moyenne.

16.3.2.2 – techniques mixtes

Les protections en techniques mixtes en pieux-planches et plantations d'hélophytes font référencés aux dispositions des articles 16.3.2.1 et 16.3.3.2.

16.3.3 - protections de génie végétal

16.3.3.1 - fascine de saule

La fascine de saule se compose d'une double rangée de pieux battus en quinconce et espacés de 0,5m à 1m, entre lesquels sont superposées des bottes de saule vivant, mesurant de 2 à 4m de long avec un diamètre de 1 à 5cm, en alternance avec une couche de matériaux terreux.

L'extrémité basale des branches de saule est fichée dans le talus et l'autre extrémité est dirigée vers l'aval.

Un géotextile en coco est posé sur le talus et contre la fascine.

16.3.3.2 – plantation d'hélophytes - végétalisation des banquettes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujet par m² en moyenne

16.3.4 – végétalisation des rives

Après éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, sous forme de bosquet de 30 m² et à raison d'1 sujet par m², permet reconstituer ou compléter la ripisylve.

16.3.5 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régalinge, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

16.4 – dispositifs de diversification des habitats aquatiques

16.4.1 - enrochements

Les enrochements sont constitués de 4 ou 5 blocs de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Leurs caractéristiques dimensionnelles le rende quasi- transparent au régime des eaux en crue.

16.4.2 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

16.5 – vannage

Le vannage permet le contrôle de la remise en eau d'un fossé annexe et d'évacuation des eaux pluviales entre les rues de la libération et des écoles à Airaines.

La pelle est large de 0.5 m et haute de 0.7 m ; elle est manœuvrée par un système à crémaillère.

Le radier de l'ouvrage est calé à la côte 24.5 m NGF. L'infrastructure de l'ouvrage est protégé par deux cordons d'encrochement de 3 mètres environ qui sont prolongés par des protections de berges de 10 mètres environ.

16.6 - création d'abreuvoirs

16.6.1 – pompes-buvette

Les prises d'eau des pompes de prairie sont implantées de telle façon qu'elles assurent un puisage qu'elles que soient les conditions du régime du cours d'eau ; leurs têtes sont protégées afin qu'elles ne créent pas de perturbations sur l'écoulement des eaux et ni de risques d'embâcles.

16.6.2 – descentes aménagées

L'accès aux fossés est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

Article 17 – Travaux

17.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

17.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

respecter l'environnement général du site,

être maintenues propres,

être accessibles aux engins de secours,

être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

être remis en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de l'Airaines ou de ses affluents sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

17.3 - exécution des travaux

17.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.2.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

17.3.2 – organisation générale

17.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte la nature et l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.2.2 – planification

Il est établi, chaque année, un planning des chantiers visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ou de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année.

17.3.2.3 – repérage préalable de présences de plantes invasives ou de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celles des massifs de renouée du Japon qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.4 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

17.3.2.5 – synthèse annuelle

A l'issue de chaque année et avant la fin du premier trimestre de l'année (n+1), le bénéficiaire adresse, au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

17.3.2.6 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

17.3.3. – matériels

17.3.3.1- généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

17.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence du à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.3.4 – matériel de protection des prises d'eau de piscicultures

Un barrage filtrant ou toute mesure d'efficacité équivalente, est mis en place à l'amont de la prise d'eau de la pisciculture.

17.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

17.3.5 – opérations

17.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent pas ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

17.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès ou issus des travaux d'arasement de merlons sont exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

17.3.5.3 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

17.3.5.4 - arasement de seuils

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

La fosse de dissipation est comblée avec une partie des sols et matériaux issu du démantèlement du seuil.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

17.3.5.5 – scarification

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

17.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

17.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

17.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

17.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.5.3 – surveillances spécifiques

17.5.3.1 – arasement de seuils

L'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier. Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.5.3.2 – travaux à l'amont proche de piscicultures

Un pilotage des travaux se base sur des mesures journalières de matières en suspension et d'oxygène dissous.

Les travaux sont interrompus si, à la prise d'eau, la concentration en matières en suspension excède 50 mg/l et/ou le taux de saturation en oxygène est inférieur à 50% ; ils ne reprennent qu'après un retour à une situation aux caractéristiques surpassant ces seuils.

17.5.3.3 - Vannage latéral

Les caractéristiques des manœuvres du vannage visé à l'article 16.5 sont consignées sur une période de 18 mois minimum ; à l'issue, est rédigé un protocole de conduite de l'ouvrage, dont copie est transmise au service chargé de la police de l'eau.

17.6 - Entretien des aménagements

17.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

17.6.2 - entretien des protections de berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

17.6.3 – entretien du pré-barrage

Les bassins du pré-barrage visé à l'article 16.2 font l'objet de mesure de lutte contre leur comblement par les sédiments.

TITRE V : EVALUATION DU PROGRAMME

Article 18 – Indicateurs

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de l'Airaines et de ses affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant tous travaux.

TITRE VI : MESURES GENERIQUES

Article 19 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 20 – Dispositions d'ordre général

20.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de l'Airaines et de ses affluents et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

20.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

20.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

20.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VII : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 21 – Sensibilisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Airaines, Métigny, Laleu, Allery, Bettencourt-Rivière, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 23 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 24- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires d'Airaines, Métigny, Laleu, Allery, Bettencourt-Rivière, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 27 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Franck-Philippe GEORGIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

- les articles R6123-128 à R6123-133 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

- les articles D6124-179 à D6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

Vu le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie révisant le volet « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Une période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est ouverte pour la région Picardie du 1er juin au 31 août 2010.

Article 2 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 mai 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mai 2010 pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1, L.6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, L.6122-10, R.6122-25, R.6122-29 à R.6122-31, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie révisant le volet « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la région Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie est établi pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie comme il apparaît en annexe ci-après.

Article 2 : Le bilan quantifié de l'offre de soins est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie. Il sera affiché au siège de l'agence régionale de santé de Picardie jusqu'au 31 août 2010, date de clôture de la période de dépôt des demandes d'autorisation relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sis 52 rue Daire à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 4 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mai 2010
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christophe JACQUINET

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES
SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE
AU 1ER MAI 2010

Actes électrophysiologiques de rythomologie interventionnelle, de stimulation multisites et défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme

Objectifs quantifiés							Demande recevable (besoins non couverts)
Implantations				OQOS en volume annuel			
Territoires de santé	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010) *	Ecart constaté	
Nord - Ouest		1 à 2 sites Amiens, Abbeville	1 à 2 (déficit)		500	-500	OUI
Nord-Est		1 à 2 sites Saint-Quentin, puis Laon après mise en conformité de Saint-Quentin et évaluation des besoins de santé	1 à 2 (déficit)		150	-150	OUI
Sud-Ouest		1 à 2 sites Creil, Beauvais	1 à 2 (déficit)		200	-200	OUI
Sud-Est		1 à 2 sites Compiègne, Soissons	1 à 2 (déficit)		150	-150	OUI

- le nombre maximum par territoire peut varier dans la limite d'un plafond régional de 1000

Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence

Territoires de santé	Objectifs quantifiés						Demande recevable (besoins non couverts)
	Implantations			OQOS en volume annuel			
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010)	Ecart constaté	
Nord - Ouest		0 à 1 site Amiens (CHU)	0 à 1 (déficit)		40	-40	OUI
Nord-Est		0	0		0	0	NON
Sud-Ouest		0	0		0	0	NON
Sud-Est		0	0		0	0	NON

Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

Territoires de santé	Objectifs quantifiés						Demande recevable (besoins non couverts)
	Implantations			OQOS en volume annuel (journées et venues)			
	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Nombre d'implantations prévues par le SROS au 31 mars 2011	Ecart constaté	OQE (ensemble des CPOM)	OQT (prévus par le SROS - 2010) *	Ecart constaté	
Nord - Ouest		1 site Amiens (2 centres)	1 (déficit)		1300	-1300	OUI
Nord-Est		1 à 2 sites Saint-Quentin, Laon après mise en conformité de Saint-Quentin et réévaluation des besoins de santé	1 à 2 (déficit)		600 / 500	- 600 / 500	OUI
Sud-Ouest		1 à 2 sites Creil, Beauvais	1 à 2 (déficit)		800	-800	OUI
Sud-Est		1 à 2 sites Compiègne, Soissons	1 à 2 (déficit)		800 / 900	- 800 / 900	OUI

- le nombre maximum par territoire peut varier dans la limite d'un plafond régional de 3500

Objet : Arrêté modificatif relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6121-1 à L.6121-4, L.6121-9, L.6122-10-1, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6122-8, R.6122-25, R.6122-26, R.6122-42, et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie modifiant l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie jointe à l'arrêté du 25 mars 2010 susvisé, n'intègre pas la totalité des modifications actées par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie lors de sa séance du 25 mars 2010 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 établie par l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 25 mars 2010 est modifiée telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 mai 2010

Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

ANNEXE

territoire nord ouest - objectifs quantifiés					
activités de soins					
activités		existant - nb d'implantations (sites)	futur - nb d'implantations (sites)	volume d'activité 2010	
accueil et traitement des urgences		4 sites de médecine d'urgence: CH Abbeville, Amiens CHU et SAS cardiologie-urgences, CH Doullens, CH Montdidier 1 urgence pédiatrique: CHU 4 SMUR 1 SAMU	4 sites de médecine d'urgence (idem), 1 à 2 urgences pédiatriques (Amiens CHU, Abbeville), 2 à 4 SMUR, 1 SAMU		
médecine		7 sites (Abbeville, St Valéry, Amiens, Doullens, Albert, Corbie, Montdidier)	7 sites (idem)	97000 à 112000 séjours	
chirurgie		4 sites (Abbeville, Amiens, Doullens, Montdidier)	2 sites (Montdidier fermé en 2008, Doullens fermé en septembre 2009 ; Amiens et Abbeville avec coopérations public privé)	48000 à 58000 séjours	
réanimation		3 sites (Abbeville, Amiens, Doullens)	2 sites (Amiens CHU, Abbeville CH)		
unités de soins intensifs	cardiologiques	2 sites (Amiens, Abbeville)	2 sites (idem)		
	hépatogastroentérologiques		1 site (Amiens)		
unités de surveillance continue	adossées à une réanimation	Abbeville, Amiens	2 sites (Amiens CHU, Abbeville CH)		
	autonomes sous convention		2 à 3 sites (Amiens, Abbeville, Doullens)		
activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie	actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		1 site (Amiens) : 2 centres (CHU, SAS Cardiologie-Urgences)	1 site (Amiens: 2 centres)	seuil : 350 actes d'angioplasties coronariennes/an
	actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y.c la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	ablations (endocavitaires par radiofréquence / fulguration)	1 site (Amiens CHU et SAS cardiologie Urgences)	1 à 2 sites (Amiens, Abbeville)	seuil : 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire/an
		STC	2 sites : Abbeville (1 centre: CH), Amiens (2 centres: CHU, SAS cardiologie-urgences)		
		défibrillateurs automatiques implantables	1 site (Amiens : CHU)		
actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y.c les éventuelles réinterventions à l'age adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence		1 site (Amiens : CHU)	0 à 1 site (Amiens : CHU)	seuil : 40 actes de cathétérisme interventionnel/an dont au moins la moitié sur des enfants	
neurologie	unité neurovasculaire (SI et subaiguë)	1 site (Amiens : CHU)	2 sites: Amiens CHU SI et subaiguë et Abbeville subaiguë		
traitement de l'IRC par épuration extra rénale	centres d'hémodialyse	2 (Amiens, Abbeville)	2 (idem)	patients 243 / 311 dont alternatives 105 / 133	
	unités de dialyse médicalisée	0	2 (Amiens, Abbeville)		
	unités d'autodialyse	4 (Abbeville, Amiens, Montdidier et Corbie)	4 (idem)		
hospitalisation à domicile		5 sites (Amiens, Abbeville, Doullens, Albert, Montdidier)	de 5 à 4 sites (Amiens, Abbeville, Doullens/Corbie, Albert, Montdidier)	(objectif ministériel : + 86 places)	
soins palliatifs	unité de soins palliatifs	0	1 (Amiens : CHU)		
	équipes mobiles	2 sites (Amiens et Abbeville)	2 sites (idem)		
	lits identifiés	6 sites (Amiens, Abbeville, St Valery, Corbie, Montdidier, Roye)	8 sites (idem + Doullens et Albert)		
psychiatrie générale	hospitalisation complète	2 (Amiens et Abbeville)	2 sites (Amiens public privé, Abbeville)	Somme : 120000 à 148000 journées	
	hospitalisation de jour	2 (Amiens et Abbeville)	2 sites (Amiens public privé, Abbeville)	Somme : 85 à 125 places	
	hospitalisation de nuit	1 (Amiens)	1 site Amiens public privé		
	placement familial thérapeutique	3 (Amiens, Abbeville et Montdidier))	3 (idem)		
	appartements thérapeutiques		1 à 3 sites sièges avec implantations locales Amiens, Abbeville, Montdidier		
	post cure psychiatrique	1 (Amiens)	1 (Amiens)		

périnatalité	centre périnatal de proximité (CPP)		2 sites (Corbie, Montdidier)	2 ou 3 sites	
	activité de gynécologie obstétrique (niveau 1)		3 sites (CH Abbeville, Amiens CHU et clinique Victor Pauchet, CH Doullens)	2 ou 3 sites selon sécurité et activité sur le site de Doullens	
	activité de néonatalogie (niveau 2)	soins courants (A)	2 sites (Abbeville, Amiens : CHU et Clinique Victor Pauchet)	2 sites (Abbeville, Amiens)	
		soins intensifs (B)	1 site (Amiens : CHU)	1 site (Amiens CHU et le cas échéant Victor Pauchet)	
	activité de réanimation néonatale (niveau 3)		1 site (Amiens : CHU)	1 (idem)	
	activités cliniques d'AMP		1 site (Amiens : CHU et Victor Pauchet)	1 (idem)	
	activités biologiques d'AMP	recueil et traitement du sperme	1 site (Amiens : CHU et SELARL Bourdrel-Maille)	1 (idem)	
		autres activités	1 site (Amiens : CHU et SELARL Bourdrel-Maille)	1 (idem)	
	activités de diagnostic prénatal	cytogénétique	1 site (Amiens : CHU)	1 (idem)	
biochimie par les marqueurs sériques		1 site (Amiens : CHU et SELARL Bourdrel-Maille)	1 (idem)		
personnes âgées	soins de longue durée		6 sites (Amiens CHU, Corbie, Doullens, Montdidier, Roye, St Valéry)	7 sites (les USLD requalifiées : Amiens, Corbie, Doullens, Montdidier, Roye, Rue, St Valéry)	151 475 à 162 425 journées
	centre mémoire de ressources et recherche		1 (Amiens : CHU)	1 (idem)	
	consultations mémoire		1 (Amiens : CHU)	1 à 2 (idem avec antennes à Rue et Saint Valéry + Abbeville)	
	court séjour gériatrique		2 services (Abbeville, Amiens)	2 (idem)	
	pôle d'évaluation gériatrique (PEG) + hôpital de jour			1 à 2 (Amiens CHU, Abbeville)	
	équipes mobiles de gériatrie (intra / extra)			1 à 2 (Amiens CHU, Abbeville)	
équipements matériels lourds					
caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons			1 site : Amiens (5 appareils)	1 site (idem)	5 appareils minimum
caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons			1 site : Amiens (2 appareils)	1 site (idem)	2 appareils
IRM à utilisation clinique			2 sites : Amiens (3 appareils), Abbeville (1 appareil)	2 sites (idem)	1 appareil supplémentaire sur le site d'Amiens (CRIMP), soit 5 appareils au total
scanographe à utilisation médicale			4 sites : Amiens (6 appareils), Abbeville (2 appareils), Doullens, Montdidier	4 sites	1 appareil par site supplémentaire selon activité, soit 8 à 9 appareils au total

territoire nord est - objectifs quantifiés

activités de soins				
activités		existant - nb d'implantations (sites)	futur - nb d'implantations (sites)	
accueil et traitement des urgences		5 sites de médecine d'urgence : St Quentin (CH et PCP), Laon, Péronne, Hirson, Chauny 1 urgence pédiatrique: Saint Quentin 5 SMUR 1 SAMU	5 sites de médecine d'urgence (idem) ; 2 urgences pédiatriques (St Quentin, Laon) ; 4 à 5 SMUR ; 1 SAMU	
médecine		11 sites (Guise, Le Nouvion, Vervins, Hirson, Ham, Péronne, St Quentin, Chauny, Tergnier, La Fère, Laon)	9 à 11 sites (avec des complémentarités et coopérations à renforcer en Thiérache)	
chirurgie		6 sites (Hirson, Péronne, St Quentin, Chauny, Tergnier, Laon)	4 sites (Hirson fermé, Tergnier rattaché à Chauny sous forme de "clinique ouverte", Péronne en coopération avec St Quentin, "clinique ouverte" à Laon)	
réanimation		2 sites (St Quentin, Laon)	2 sites (St Quentin, Laon)	
unités de soins intensifs	cardiologiques	3 sites (St Quentin, Laon, Chauny)	3 sites (idem)	
	hépatogastroentérologiques		0 à 1 (St Quentin CH)	
unités de surveillance continue	adossées à une réanimation		2 sites (St Quentin, Laon)	
	autonomes sous convention		3 sites médico-chirurgicaux (Chauny, Péronne, St Quentin privé)	
activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie	actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		1 site (St Quentin CH)	
	actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, yc la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	ablations (endocavitaires par radiofréquence / fulguration)	0	1 à 2 sites (St Quentin ; puis Laon après mise en conformité de St Quentin et évaluation des besoins de santé)
		STC	0	
		défibrillateurs automatiques implantables	0	
actes portant sur les cardiopathies de l'enfant yc les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence		0	0	
neurologie	unité neurovasculaire (SI et subaiguë)	1 (St Quentin)	1 (idem)	
traitement de l'IRC par épuration extra rénale	centres d'hémodialyse	2 sites (St Quentin et Laon)	2 sites (idem)	
	unités de dialyse médicalisée	0	2 (St Quentin, Laon)	
	unités d'autodialyse	3 (Laon St Quentin et Chauny)	3 (idem)	
hospitalisation à domicile		7 sites (St Quentin, Ham, Péronne, Guise, Chauny, Laon, Le Nouvion)	de 7 à 5 structures (regroupements à opérer avec un objectif d'une trentaine de places par structure)	
soins palliatifs	unité de soins palliatifs	1 (La Fère)	1 à 2 (idem + CH St Quentin)	
	équipes mobiles	2 (St Quentin et Laon)	3 sites (idem avec coopération sur la Thiérache + Chauny)	
	lits identifiés	5 (St Quentin, Laon, Le Nouvion, Guise, Péronne)	10 (idem + Hirson, Chauny, Vervins, Bohain, Ham)	
psychiatrie générale	hospitalisation complète	5 (St Quentin, Prémontré, Laon, Chauny, Péronne)	6 (idem + Hirson)	
	hospitalisation de jour	4 (Laon, Tergnier, Péronne, St Quentin)	4 sites	
	hospitalisation de nuit	1 (Péronne)	1 (idem)	
	placement familial thérapeutique	2 (Péronne, Prémontré)	2 (idem)	
	appartements thérapeutiques	9	2 sites sièges avec implantations locales	
psychiatrie infanto juvénile	hospitalisation complète	2 (Prémontré, Chauny)	3 à 4 (idem + Laon et St Quentin/Péronne)	
	hospitalisation de jour	5 (St Quentin, Chauny, La Fère, Hirson, Laon)	5 (idem)	

périnatalité	centre périnatal de proximité (CPP)		2 sites (Guise et Hirson)	2 ou 3 sites
	activité de gynécologie obstétrique (niveau 1)		4 sites (St Quentin : CH et CI St Claude; CH Péronne, CH Chauny, CH Laon)	3 ou 4 sites (selon activité et sécurité sur le site de Péronne)
	activité de néonatalogie (niveau 2)	soins courants (A)	2 sites : St Quentin (CH) et Laon (CH)	2 ou 3 sites (St Quentin avec coopération public/privé, Laon, Chauny avec mise aux normes)
		soins intensifs (B)	2 sites : St Quentin (CH) et Laon (CH)	2 sites (idem)
	activité de réanimation néonatale (niveau 3)		0	0
	activités cliniques d'AMP		0	0
	activités biologiques d'AMP	recueil et traitement du sperme	0	0
		autres activités	0	0
	activités de diagnostic prénatal	cytogénétique	0	0
biochimie par les marqueurs sériques		0	0	
personnes âgées	soins de longue durée		4 sites (Bohain, Chauny, Laon, Ham)	7 sites (les USLD requalifiées : Bohain, Chauny, Guise, Ham, Laon, Péronne, St Quentin)
	centre mémoire de ressources et recherche		0	0
	consultations mémoire		1 (St Quentin CH <u>avec antennes à Laon</u> Péronne et Ham)	1 site (Saint Quentin idem + antennes en Thiérache et à Chauny La Fère)
	court séjour gériatrique		3 sites (St Quentin, Chauny-La Fère, Laon)	3 sites (St Quentin, Chauny-La Fère, Laon)
	pôle d'évaluation gériatrique (PEG) + hôpital de jour		1 (La Fère en coopération avec Chauny)	2 à 3 sites (idem + St Quentin et Laon)
	équipes mobiles de gériatrie (intra / extra)		0	2 à 3 sites (St Quentin, Laon, Chauny - La Fère)
équipements matériels lourds				
caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons			1 site : St Quentin (2 appareils)	1 site (idem)
caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence , tomographe à émission, caméra à positons			0	1 site (St Quentin)
IRM à utilisation clinique			2 sites St Quentin (1 appareil), Laon (1 appareil)	2 sites (idem)
scanographe à utilisation médicale			5 sites St Quentin (2 appareils), Laon (1 appareil), Chauny (1 appareil), Hirson (1 appareil), Péronne (1 appareil)	5 sites (idem)

territoire sud ouest - objectifs quantifiés					
activités de soins					
activités		existant - nb d'implantations (sites)	futur - nb d'implantations (sites)	volume d'activité 2010	
accueil et traitement des urgences		5 sites de médecine d'urgence : Beauvais, Creil, Senlis, Clermont, Méru 2 sites d'urgences pédiatriques (Beauvais, Creil) 4 SMUR 1 SAMU	5 ou 6 sites Beauvais, Creil, Senlis, Clermont, Chantilly, Méru 2 à 3 urgences pédiatriques (Beauvais, Creil, Senlis) 4 SMUR 1 SAMU		
médecine		9 sites (Beauvais, Chaumont, Méru, Chantilly, Clermont, Liancourt, Creil, Senlis, Pont Ste Maxence)	8 à 7 sites (Pont Ste Maxence fermé depuis décembre 2009, Méru à transformer en SSR avec fongibilité)	59000 à 81000 séjours	
chirurgie		6 sites (Beauvais, Méru, Chantilly, Clermont, Creil, Senlis)	4 ou 5 sites (Beauvais public et privé, Creil et Senlis public avec projet médical unique et activité bi-site, Senlis privé (chirurgie ambulatoire avec perspective de regrouper sur Chantilly), Chantilly privé, Clermont en coopération dans CH2O selon activité et sécurité),	26000 à 39000 séjours	
réanimation		3 sites (Beauvais, Creil, Senlis)	2 ou 3 sites (Beauvais, Creil-Senlis en complémentarité)		
unités de soins intensifs	cardiologiques	2 sites (Beauvais, Creil)	2 (idem)		
	hépatogastroentérologiques				
unités de surveillance continue	adossées à une réanimation	3 sites (Beauvais, Creil, Senlis)	2 ou 3 sites (Beauvais, Creil-Senlis en complémentarité)		
	autonomes sous convention	2 sites (Beauvais, Chantilly)	2 ou 3 sites (Chantilly en coopération avec Creil, Beauvais en coopération public-privé, le cas échéant CH Senlis en complémentarité avec CH Creil)		
activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie	actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		1 site (Creil CH)	1 à 2 sites (Creil, Beauvais)	seuil : 350 actes d'angioplasties coronariennes/an
	actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	ablations (endocavitaires par radiofréquence / fulguration)	1 site : Creil (CH)	1 à 2 sites (Creil, Beauvais)	seuil : 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire/an
		STC	1 site : Creil (CH)		
		défibrillateurs automatiques implantables	1 site : Creil (CH)		
actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence		0	0	seuil : 40 actes de cathétérisme interventionnel/an dont au moins la moitié sur des enfants	
neurologie	unité neurovasculaire (SI et subaiguë)	2 sites (Beauvais, Creil)	2 sites (Beauvais, Creil)		
traitement de l'IRC par épuration extrarénale	centres d'hémodialyse	2 sites (Beauvais, Creil)	2 (idem)	patients 190 / 249 dont alternatives 43 / 83	
	unités de dialyse médicalisée	0	2 (Beauvais, Creil-Senlis)		
	unités d'autodialyse	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	3 (idem)		
hospitalisation à domicile		2 (Beauvais et Nogent sur Oise)	2 (Beauvais, ACSSO)	(objectif ministériel : + 91 places)	
soins palliatifs	unité de soins palliatifs	2 (Senlis et Beauvais)	2 (idem)		
	équipes mobiles	3 (Beauvais, Creil, Senlis)	2 ou 3 (Beauvais, complémentarité Creil/Senlis)		
	lits identifiés	5 (Beauvais, Creil, Senlis, Chantilly, Chaumont)	10 (idem + Clermont, Grandvilliers, Crèvecœur, Pont Ste Maxence, Cires les Mello)		

psychiatrie générale	hospitalisation complète	1	1 (Clermont / Fitz James)	Oise : 260 000 à 290 000 journées	
	hospitalisation de jour	3	3 (Beauvais, Clermont/Fitz James, Pont Ste Maxence)	224 places maximum	
	hospitalisation de nuit	2	2 (idem)		
	placement familial thérapeutique	1	1 (idem)		
	appartements thérapeutiques	13	13 (idem)		
	post cure psychiatrique	1	1 à 2 (Clermont + Senlis privé)		
psychiatrie infanto juvénile	hospitalisation complète	2	2	Oise : 9600 à 9800 journées, 144 à 230 places	
	hospitalisation de jour	3	3		
périnatalité	centre périnatal de proximité (CPP)	1 (Méru)	1 ou 2 sites dont Méru en coopération avec Beaumont sur Oise		
	activité de gynécologie obstétrique (niveau 1)	4 (Beauvais CH, Creil CH, Senlis CH, Clermont CH)	3 ou 4 (selon activité et sécurité sur le site de Clermont)		
	activité de néonatalogie (niveau 2)	soins courants (A)	3 (Beauvais CH, Creil CH, Senlis CH)	3 à 2 (selon complémentarités Creil-Senlis)	
		soins intensifs (B)	2 (Beauvais CH, Creil CH)	2 (idem)	
	activité de réanimation néonatale (niveau 3)	1 (Creil CH)	1 (idem en coopération avec le CHU Amiens)		
	activités cliniques d'AMP	1 (Senlis CH)	1 (idem)		
	activités biologiques d'AMP	recueil et traitement du sperme	2 (CH Creil, LABM Maarek à Gouvieux)	2 (idem)	
		autres activités	1 (LABM Maarek à Gouvieux)	1 (idem)	
	activités de diagnostic prénatal	cytogénétique	0	0	
biochimie par les marqueurs sériques		0	0		
personnes âgées	soins de longue durée	6 (Beauvais, Chantilly, Chaumont, Clermont, Grandvilliers, Senlis)	7 sites les USLD requalifiées : Beauvais, Chantilly, Chaumont-en-Vexin, Clermont, Grandvilliers, Pont-Ste-Maxence, Senlis	136 145 à 191 625 journées	
	centre mémoire de ressources et recherche	0	0		
	consultations mémoire	2 (Beauvais CH et Creil/Senlis/Clermont)	2 (Beauvais/Clermont et Creil/Senlis avec antenne à Pont Ste Maxence)		
	court séjour gériatrique	4 sites dont 3 services (Beauvais, Senlis, Creil) et 1 structure HdJ (Clermont) + pour mémoire Liancourt AP-HP	4 sites (idem)		
	pôle d'évaluation gériatrique (PEG) + hôpital de jour	1 (Senlis)	2 sites (Senlis et Beauvais)		
	équipes mobiles de gériatrie (intra / extra)	1 (Creil / Senlis)	2 sites (Creil/Senlis et Beauvais)		
équipements matériels lourds					
caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons	2 sites Beauvais (1 appareil), Creil (2 appareils)	2 sites (idem)	1 appareil supplémentaire sur le site de Beauvais, soit 4 appareils au total		
caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons	1 site Creil (1 appareil)	1 à 2 sites (Creil, Beauvais)			
IRM à utilisation clinique	3 sites Beauvais (2 appareils), Creil (2 appareils), Senlis (1 appareil)	3 à 4 sites (idem + Chantilly)	soit 5 à 6 appareils au total		
scanographe à utilisation médicale	5 sites Beauvais (3 appareils), Creil (2 appareils), Senlis (1 appareil), Clermont, Chantilly	5 sites (idem)	1 appareil supplémentaire à Beauvais, Senlis puis Creil selon activité, soit 8 à 11 appareils au total		

territoire sud est - objectifs quantifiés

activités de soins

activités		existant - nb d'implantations (sites)	futur - nb d'implantations (sites)	volume d'activité 2010	
accueil et traitement des urgences		4 sites de médecine d'urgence : Compiègne (2 structures), Soissons, Noyon, Château-Thierry) 1 site d'urgences pédiatriques (Compiègne) 4 SMUR	4 sites de médecine d'urgence : Compiègne (2 structures), Soissons, Noyon, Château-Thierry) 2 sites d'urgences pédiatriques (CH Compiègne et CH Soissons) 4 SMUR		
médecine		5 sites (Compiègne, Crépy en Valois, Noyon, Soissons, Château-Thierry)	4 sites Compiègne, Noyon, Soissons, Château-Thierry (Crépy en Valois transformé en SSR en coopération avec Compiègne)	53000 à 66500 séjours	
chirurgie		4 sites (Compiègne, Noyon, Soissons, Château-Thierry)	3 ou 4 sites (maintien Noyon en coopération avec Compiègne selon activité et sécurité ; coopérations public privé à Soissons et à Château-Thierry)	26000 à 35000 séjours	
réanimation		3 sites (Compiègne, Soissons, Château-Thierry)	3 sites (idem)		
unités de soins intensifs	cardiologiques	3 sites (Compiègne, Soissons, Château-Thierry)	3 sites (idem)		
	hépatogastroentérologiques				
unités de surveillance continue	adossées à une réanimation	3 sites (Compiègne, Soissons, Château-Thierry)	3 sites (idem)		
	autonomes sous convention	1 site (Compiègne privé)	1 site (idem)		
activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie	actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte		1 site (CH Compiègne)	1 à 2 sites Compiègne, Soissons	seuil : 350 actes d'angioplasties coronariennes/an
	actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y.c la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme	ablations (endocavitaires par radiofréquence / fulguration)	0	1 à 2 sites Soissons, Compiègne	seuil : 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire/an
		STC	1 site Soissons (CH)		
		défibrillateurs automatiques implantables	0		
actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y.c les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence		0	0	seuil : 40 actes de cathétérisme interventionnel/an dont au moins la moitié sur des enfants	
neurologie	unité neurovasculaire (SI et subaiguë)	2 (Compiègne et Soissons)	2 (Compiègne et Soissons)	capacité SI 6/9 et Subaiguë 29	
traitement de l'IRC par épuration extra rénale	centres d'hémodialyse	2 sites (Compiègne, Soissons)	2 (idem)	patients 202 / 258 dont alternatives 75 / 87	
	unités de dialyse médicalisée	3 (Compiègne, Soissons, Château-Thierry)	3 (idem)		
	unités d'autodialyse	4 (Compiègne, Soissons, Château Thiery, Noyon)	4 (idem)		

hospitalisation à domicile		2 (Compiègne et Soissons)	2 sites (idem)	<i>(objectif ministériel : + 63 places)</i>
soins palliatifs	unité de soins palliatifs	1 (Compiègne)	2 (Compiègne et Soissons)	
	équipes mobiles	2 (Compiègne, Soissons)	2 (idem)	
	lits identifiés	3 (Compiègne, Soissons, Villiers St Denis)	6 (idem + Noyon, Crépy en Valois, Château-Thierry)	
psychiatrie générale	hospitalisation complète	3 (Compiègne CHI, Soissons privé, Pierrefonds privé)	3 idem	Aisne (147 000 à 185000 journées) et Oise (260 000 à 290 000 journées)
	hospitalisation de jour	1	1 à 2	Aisne (84 à 120 places) et Oise (224 places maxi)
	hospitalisation de nuit	2	2 à 3	
	placement familial thérapeutique	2	2 à 3	
	appartements thérapeutiques	5	1 site siège avec implantations locales	
	post cure psychiatrique	1	1 (idem)	
psychiatrie infanto juvénile	hospitalisation complète	2	3 (idem + Soissons)	Aisne (4900 à 7600 journées et 94 à 113 places) et Oise (9600 à 9800 journées et 144 à 230 places)
	hospitalisation de jour	5	6 (idem + Soissons)	
périnatalité	centre périnatal de proximité (CPP)		0	0 à 1
	activité de gynécologie obstétrique (niveau 1)		4 sites Compiègne (CH et Polyclinique St Come), Noyon (CH), Soissons (CH), Château-Thierry (CH)	3 ou 4 (Noyon en coopération avec Compiègne selon activité et sécurité)
	activité de néonatalogie (niveau 2)	soins courants (A)	2 sites Compiègne (CH), Soissons (CH)	2 ou 3 (idem + Château-Thierry avec mise aux normes)
		soins intensifs (B)	2 sites Compiègne (CH), Soissons(CH dans le cadre d'une coopération avec le CH Laon)	2 (idem)
	activité de réanimation néonatale (niveau 3)		0	0
	activités cliniques d'AMP		0	0
	activités biologiques d'AMP	recueil et traitement du sperme	2 (LABM Luran à Compiègne, CH Soissons)	2 (idem)
		autres activités	0	0
	activités de diagnostic prénatal	cytogénétique	0	0
		biochimie par les marqueurs sériques	0	0
personnes âgées	soins de longue durée	3 (Compiègne, Crépy, Noyon)	4 à 5 (au minimum les USLD requalifiées : Compiègne, Crépy, Noyon, Soissons ; + Château-Thierry)	77 015 à 118 990 journées
	centre mémoire de ressources et recherche	0	0	
	consultations mémoire	2 (Soissons CH avec antenne à Villiers St Denis, Compiègne CH avec une antenne à Noyon)	2 sites (idem)	
	court séjour gériatrique	4 sites (Compiègne, Noyon, Château Thierry et Soissons)	4 sites (idem)	
	pôle d'évaluation gériatrique (PEG) + hôpital de jour	0	2 sites (Soissons CH, Compiègne CH)	
	équipes mobiles de gériatrie (intra /extra)	0	2 sites (Soissons CH, Compiègne CH)	
équipements matériels lourds				
caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons		2 sites : Compiègne (2appareils), Soissons (2 appareils)	2 sites (idem)	(1 à 2 appareils supplémentaires selon besoins)
caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence , tomographe à émission, caméra à positons		0	1 à 2 sites (Compiègne public/privé, Soissons public/privé)	
IRM à utilisation clinique		3 sites Compiègne (2 appareils), Soissons (1 appareil), Château-Thierry (CH)	3 sites (idem)	1 appareil supplémentaire par site selon besoins, soit 4 à 6 appareils au total
scanographe à utilisation médicale		4 sites Compiègne (2 appareils), Soissons (1 appareil), Château-Thierry (1 appareil), Noyon (1 appareil)	4 sites (Noyon en coopération avec Compiègne)	1 appareil supplémentaire par site à Compiègne et à Soissons selon besoins, soit 5 à 7 appareils au total

